

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la
séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel
de ville de Saint-Honoré, à 19 h, le mercredi 11^e jour d'octobre 2017, tous
membres du conseil et formant quorum sous la présidence de M. Gérald
Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres
suivants :

M.	Réjean Bédard	maire de Larouche
M ^{me}	Ginette Côté	maire de Petit-Saguenay
M.	Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M.	Rémi Gagné	préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité
M.	Lucien Martel	maire de L'Anse-Saint-Jean
M ^{me}	Catherine Morissette	maire de Saint-David-de-Falardeau
M.	Michel Ringuette	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M.	Gilbert Simard	maire de Saint-Fulgence
M.	Hervé Simard	maire de Ferland-et-Boilleau
M.	Laurent Thibeault	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M.	Bruno Tremblay	maire de Saint-Honoré

Sont absents :

M ^{me}	Christine Dufour	directrice générale et secrétaire-trésorière
M.	Dino Lapointe	maire de Saint-Ambroise

Participe également à cette séance :

M ^e	Bruno Lavoie	secrétaire-trésorier adjoint
----------------	--------------	------------------------------

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-377
AYANT POUR OBJET LA PRISE EN CHARGE DE
LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT
DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYBLABLES
PROVENANT DES UNITÉS D'OCCUPATION
RÉSIDENTIELLE, INSTITUTIONNELLE,
COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE	la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le 9 août 2016 le règlement 16-354 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2016-2020;
ATTENDU QUE	la MRC du Fjord-du-Saguenay a acquis compétence en gestion des matières résiduelles le 29 août 2017 sur l'ensemble du territoire;
ATTENDU QU'	il y a lieu d'adopter un règlement visant l'atteinte des objectifs fixés par le PGMR 2016-2020 de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, la MRC du Fjord-du-Saguenay a le pouvoir de régler la gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay et abrogeant tout règlement ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles qu'il ou elle ait été adopté par la MRC ou une municipalité locale;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil le 9 mai 2017;
- ATTENDU QUE le projet de règlement ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été transmis aux membres du conseil par lettre recommandée le 29 septembre 2017, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec, lequel a été modifié par le projet de loi 122, afin de remplacer l'avis de motion et la présentation du projet de règlement;

POUR CES MOTIFS, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Deslauriers;

APPUYÉ PAR M. Hervé Simard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de soutenir la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de déterminer les modes d'opération et les obligations relativement à la gestion des matières résiduelles.

Article 2 — Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé sur l'ensemble du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay incluant les territoires non organisés (TNO). À l'exception des ICI ayant les codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) du numéro 8511 à 8530, 8545 et 8546.

Article 3 — Application du règlement

Le Service de la gestion des matières résiduelles de la MRC du Fjord-du-Saguenay est responsable de l'application de ce règlement.

Article 4 — Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.

Centre de tri : Lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières récupérées par la collecte sélective.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange par un véhicule à chargement par l'avant et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

Conteneur « roll-off » : Contenant en métal étanche permettant la compaction de son contenu afin de réduire les fréquences de collecte. Ce conteneur doit être chargé mécaniquement sur un véhicule équipé à cette fin, afin d'être acheminé au lieu d'élimination.

Conseil : Désigne le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Déchets ultimes : Aussi appelés résidus ultimes ou ordures, désignent toutes matières résiduelles disposées par les ménages, les institutions, les commerces et les industries en vue d'être éliminées et qui sont acceptées dans un lieu d'enfouissement technique selon le Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Encombrants (monstres ménagers) : Articles ménagers désuets tels que les cuisinières, réfrigérateurs, chauffe-eau, sommiers, matelas, broches de clôture, meubles, etc., qui à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptés dans la collecte régulière des déchets domestiques.

Enfouissement : Mode d'élimination de déchets par dépôt définitif dans un lieu d'enfouissement technique.

ICI : Institutions, commerces et industries.

LET : Lieu d'enfouissement technique.

Matière organique : Comprends les résidus de cuisine, de table et les résidus verts qui peuvent se décomposer sous l'effet des microorganismes.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejetés par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

MRC : Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Occupant : Toute personne, physique ou morale, qui à quelque titre que ce soit, occupe une unité résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle sur le territoire de la MRC.

Propriétaire : Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble résidentiel, institutionnel, commercial ou industriel.

Résidus de CRD : Matières résiduelles provenant des activités de la construction, de la rénovation ou de la démolition.

Résidus de TIC : Matières résiduelles provenant des technologies de l'information et des communications, dont notamment les ordinateurs, téléviseurs, consoles de jeux, imprimantes, écrans, lecteurs MP3, lecteurs DVD, appareils photo, etc.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu généré dans le cadre d'une activité domestique qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle qu'elle a été définie dans le Règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburant ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Résidu vert : Résidus horticoles de nettoyage et d'entretien paysager et déchaumage du terrain, branches, résidus de jardin, feuilles et rognures de gazon.

Unité d'occupation résidentielle : Comprends l'ensemble des immeubles destinés, en tout ou en partie, aux activités de logement. Comprends tout local ou bâtiment où une ou plusieurs personnes habitent durant un certain temps, sans y avoir nécessairement leur domicile, à l'exclusion des hôtels, motels, auberges et autres commerces de même nature. Chaque maison unifamiliale détachée ou non, en copropriété ou non, chacun des logements multiples, chaque chalet, sont considérés comme des unités d'occupation résidentielle.

Unité d'occupation ICI : Comprends l'ensemble des immeubles, bâtiments ou locaux destinés à des activités institutionnelles, commerciales ou industrielles.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COLLECTE, LE TRANSPORT, ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 5 — Collecte des matières résiduelles

La MRC fait procéder par un entrepreneur lié par contrat, à la collecte, au transport et à la disposition des matières recyclables, des déchets ultimes ou toutes autres matières décidées par le conseil sur tout son territoire pour les unités d'occupation résidentielle et ICI. À l'exception des ICI ayant les **codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF)** du numéro 8511 à 8530, 8545 et 8546

Article 6 — Traitement des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles générées sur le territoire de la MRC doivent être traitées dans un site de traitement autorisé désigné par la MRC.

Article 7 — Enfouissement des déchets ultimes

Tous les déchets ultimes générés sur le territoire de la MRC doivent être acheminés au LET désigné par la MRC.

Article 8 — Tarification

La tarification du service municipal associée à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles est édictée par règlement municipal. Sous réserve de chaque règlement municipal, la tarification aux ICI est appliquée en fonction du volume, du nombre de conteneurs utilisés et de la saisonnalité de la collecte. Sous réserve de chaque règlement municipal, la tarification résidentielle est fixée selon la durée d'occupation annuelle ou saisonnière.

Article 9 — Contenants autorisés

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par la collecte municipale doit utiliser les bacs roulants ou les conteneurs exigés au présent article.

Les bacs roulants ou conteneurs autorisés pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles sont les suivants :

9.1 Matières recyclables

- Bac roulant, au sens de l'article 4, fabriqué de plastique bleu et d'une capacité de 360 litres.
- Conteneur à chargement avant, au sens de l'article 4, d'une capacité variant entre deux (2) et dix (10) verges cubes, de couleur bleue.

9.2 Déchets ultimes

- Bac roulant, au sens de l'article 4, fabriqué de plastique noir, gris ou vert et d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- Conteneur à chargement avant, au sens de l'article 4, d'une capacité minimale de deux (2) verges cubes et maximale de huit (8) verges cubes;
- Conteneur « roll off », au sens de l'article 4, d'une capacité maximale de quarante (40) verges cubes.

Article 10 — Nombre de bacs roulants ou de conteneurs autorisés**10.1 Matières recyclables**Unité d'occupation résidentielle :

Le nombre maximum de bacs roulants permis pour la collecte des matières recyclables correspond à deux (2) bacs de 360 litres par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation ICI :

Le nombre maximum de bacs roulants pour les matières recyclables est de dix (10) bacs, d'un volume de 360 litres. Au-delà de ce nombre, l'occupant devra utiliser jusqu'à un maximum de six (6) conteneurs de dix (10) verges cubes, par unité d'occupation ICI inscrite au rôle

d'évaluation. Si la quantité de contenants nécessaires à la collecte de l'occupant dépassent ce nombre, il devra s'adjoindre par ses propres moyens un collecteur.

10.2 Déchets ultimes

Unité d'occupation résidentielle :

Le nombre maximum de bacs roulants permis pour la collecte des déchets correspond à deux (2) bacs de 240 ou 360 litres par unité d'occupation résidentielle inscrite au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation ICI :

Le nombre maximum de bacs roulants permis pour les déchets est de trois (3) bacs de 360 litres. Au-delà de ce nombre, l'occupant devra utiliser jusqu'à un maximum de deux (2) conteneurs par emplacement et jusqu'à six (6) conteneurs de huit (8) verges cubes par unité d'occupation ICI inscrite au rôle d'évaluation. Si la quantité de contenants nécessaire à la collecte de l'occupant dépasse ce nombre, il devra s'adjoindre par ses propres moyens un collecteur.

Article 11 — Propriétés des bacs roulants et conteneurs

11.1 Matières recyclables

- Les bacs roulants appartiennent à la MRC et ne peuvent servir à d'autres fins. Ils sont associés à l'unité d'occupation qu'ils desservent et ne doivent pas être utilisés par une autre unité d'occupation ou être déménagés;
- Les conteneurs appartiennent à la MRC ou à l'entreprise ayant obtenu le contrat de collecte des matières recyclables. Il est à la charge de l'entreprise de collecte de fournir les conteneurs selon les spécifications prescrites au présent règlement;

11.2 Déchets ultimes

- Les bacs roulants appartiennent à l'occupant, il est à la charge de l'occupant de détenir les bacs roulants requis selon les spécifications prescrites par le présent règlement;
- Les conteneurs appartiennent à l'entreprise ayant obtenu le contrat de collecte des déchets ou à l'occupant, il est à la charge de l'entreprise de collecte ou de l'occupant de fournir les conteneurs selon les spécifications prescrites au présent règlement.

Article 12 — Consignes de mise au chemin et disposition des bacs roulants et des conteneurs

12.1 Bacs roulants

La veille de la collecte, les bacs roulants doivent être déposés dans l'allée d'accès en bordure de la voie publique, sans empiéter sur le trottoir ou sur l'accotement, de manière à ne pas nuire à la circulation automobile et aux activités de déneigement. Ils doivent être placés de façon à ce que les roues et les poignées soient dirigées vers l'immeuble.

Un espace libre de 50 cm doit être laissé autour du bac roulant. De même, s'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être au moins de 50 cm.

La MRC n'est pas responsable des bacs non vidés lorsqu'ils ont été déposés au chemin en retard.

12.2 Plus de huit (8) bacs roulants

Lorsqu'il y a plus de huit (8) bacs roulants, ceux-ci doivent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d'être accessibles au camion de collecte;

12.3 Conteneurs à chargement avant

Pour les ICI, les conteneurs à chargement avant doivent être installés sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte. Pour les milieux ruraux, ils doivent être installés dans des endroits facilement accessibles pour l'entrepreneur de collecte.

12.4 Conteneur « roll-off »

Le ou les conteneurs « roll-off » doivent être installés sur le terrain desservant le bâtiment, et ce, dans une cour arrière ou latérale et accessible au camion de collecte.

12.5 Exceptions

De même, les articles 12.3 et 12.4 ne s'appliquent pas à un conteneur qui est intégré à un bâtiment ou qui est installé à l'intérieur du bâtiment ou qui est nécessaire dans le cadre de travaux de rénovation pour une courte durée.

Article 13 — Poids maximal des bacs roulants et conteneurs

Un bac roulant ou conteneur qui ne peut être levé mécaniquement en raison de son poids excessif par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte est considéré comme trop lourd aux fins du présent règlement, et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte.

À titre indicatif, le poids total d'un bac roulant incluant son contenu est de :

- 75 kg pour un bac roulant de 240 litres;
- 100 kg pour un bac roulant de 360 litres.

Dans le cas où un bac roulant ou conteneur ne serait pas ramassé ou vidé de son contenu en raison de son poids, l'utilisateur doit en réduire le poids. Il appartient à l'utilisateur d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vidé mécaniquement lors de la prochaine collecte.

Article 14 — Accès à la voie publique

Il est interdit de laisser sur le trottoir, l'accotement ou la voie publique un bac roulant ou un conteneur. Tout propriétaire ou tout occupant doit s'assurer que les bacs roulants ou conteneurs soient rangés de façon sécuritaire et de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

Article 15 — Horaire et fréquence des collectes

Les collectes des matières résiduelles s'effectuent selon l'horaire et la fréquence déterminée par la MRC.

Article 16 — Matières recyclables autorisées dans la collecte du recyclage

Seuls les contenants, emballages, imprimés et journaux peuvent être déposés dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés à la collecte des matières recyclables pour être acheminés au centre de tri.

On y accepte notamment les matières suivantes :

- Papiers et cartons propres;
- Verres;
- Métaux;
- Plastiques;
- Et toutes autres matières déterminées par la MRC.

Article 17 — Matières résiduelles interdites dans la collecte des déchets

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article 4, peuvent être déposés dans les bacs roulants et les conteneurs dédiés à la collecte des déchets.

Il est interdit d'y déposer des :

- Sols contaminés;
- Matières dangereuses;
- Déchets radioactifs;
- Déchets biomédicaux;
- Armes et munitions;
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD);
- Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- Pneus;
- Encombrants;
- Bois;
- Matières recyclables;
- Et toutes autres matières déterminées par la MRC.

Article 18 — Matières organiques

Lorsqu'un service permettant de recycler les matières organiques sera mis en place par la MRC, tous les occupants devront obligatoirement y participer et se conformer à la procédure qui sera adoptée par le conseil.

Article 19 — Matières déposées à côté d'un bac roulant ou d'un conteneur

Tout propriétaire ou tout occupant doit voir à ce que les matières soient déposées et demeurent dans le bac roulant ou le conteneur prévu à cet effet de manière à ce qu'ils puissent être vidés mécaniquement. Il doit s'assurer que les matières ne soient pas d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur. Autrement, les matières ne seront pas collectées.

Article 20 — Fouille et renversement d'un bac roulant et conteneur

Il est interdit, à l'exception des personnes autorisées par la MRC, de fouiller dans un bac roulant ou conteneur de matières résiduelles. Il est interdit à quiconque de renverser un bac roulant ou conteneur.

Article 21 — État et entretien des bacs roulants et des conteneurs

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des bacs roulants ou conteneurs fermés à l'exception des matières résiduelles entreposées dans un conteneur ne possédant pas de couvercle.

Tous les bacs roulants ou conteneurs doivent être maintenus en tout temps par l'utilisateur en bon état, secs et propres. Il est également interdit de modifier, de peindre ou d'endommager un bac roulant ou conteneur fourni par la MRC. Ils doivent être étanches de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide.

En période hivernale, tous les bacs roulants et les conteneurs doivent être déneigés et déglacés de façon à ne pas rester coincés au sol par la neige et le gel ou de façon à rendre leur vidange impossible.

Article 22 — Entretien, réparation, remplacement et acquisition d'un bac roulant

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit aviser sans délai sa municipalité s'il désire obtenir un bac roulant de recyclage.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit également aviser sans délai sa municipalité lorsque son bac roulant a été endommagé par l'entrepreneur de collecte.

Le propriétaire doit procéder régulièrement à l'entretien des bacs à déchets en sa possession et procéder à ses frais, à leur remplacement lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement à moins qu'il soit prouvé que le bris fut causé par l'entrepreneur de collecte.

Article 23 — Interdictions

Outre les éléments cités ailleurs dans ce règlement, il est interdit à toute personne, physique ou morale :

1. D'utiliser un bac roulant ou conteneur fourni par la MRC à d'autres fins que pour le dépôt et l'entreposage de matières résiduelles, en vue de la collecte;
2. De modifier, de peindre ou d'endommager un bac roulant ou conteneur fourni par la municipalité ou la MRC;

3. De déménager un bac roulant, fourni par la MRC ou sa municipalité, d'une unité d'occupation à une autre, même si elles sont dans la même municipalité ou dans l'une des treize (13) municipalités de la MRC;
4. De déposer toute matière refusée dans l'un ou l'autre des bacs roulants ou conteneurs dédiés à une collecte spécifique;
5. De déposer toutes matières recyclables ou ordures ménagères dans un bac roulant ou conteneur dont il n'a pas l'usage;
6. De déposer ou de faire déposer des matières résiduelles à un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant;
7. De s'approprier, avant la collecte, des matières résiduelles déposées dans un bac roulant ou un conteneur dont il n'a pas l'usage;
8. De déposer du papier, du carton et du bois dans les bacs roulants ou conteneurs dédiés aux déchets ultimes;
9. De prendre des matières résiduelles et de les répandre sur le sol;
10. De déposer des contenants de matières résiduelles excédant le volume ou le nombre prévu au présent règlement;
11. De nuire aux activités de collecte et de transport des matières résiduelles;
12. De nuire aux personnes responsables de l'application du présent règlement;
13. De déposer les RDD, les résidus de CRD, les résidus de TIC, les résidus encombrants dans les contenants autorisés pour les déchets et/ou matières recyclables;
14. De déposer avec les matières résiduelles, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
15. De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient à côté des contenants autorisés;
16. De brûler des déchets ultimes, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux, des matières pouvant servir à l'écocentre, même à des fins de récupération partielle et des résidus de construction autres que le bois naturel, le papier et le carton.

Article 24 — Dépôt illicite

Quiconque décharge des matières dans un endroit non prévu à cette fin s'expose en plus des pénalités du présent règlement aux frais de nettoyage, de disposition dans un lieu autorisé et de décontamination de l'endroit où les matières résiduelles ont été déposées.

Article 25 — Exonération

À défaut de respecter les obligations du présent règlement, la MRC est déchargée de son obligation de collecter les matières résiduelles.

CHAPITRE III INFRACTIONS ET PEINES

Article 26 — Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire d'une unité d'occupation est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par ses occupants ou locataires et par les personnes ou entreprises qu'il emploie pour effectuer le ramassage de ses matières résiduelles.

Article 27 — Représentant dûment autorisé

Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et sont, à ce titre, dûment autorisées par la MRC à faire l'examen de tout bac ou conteneur ou, au besoin, de toute propriété, et à remettre un avis d'infraction préliminaire, sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée au propriétaire, lorsque ces dernières constatent une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement :

- l'inspecteur municipal de chacune des municipalités de la MRC;
- le directeur général de chacune des municipalités de la MRC;
- les employés de l'entreprise responsable de la collecte;
- les employés de la MRC dûment autorisés par la direction générale de la MRC;
- les employés d'une municipalité dûment autorisés par la direction générale de la MRC;
- toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil de la MRC.

Ces personnes peuvent également obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout établissement à les recevoir et à répondre aux questions qu'elles croient devoir poser relativement à l'observation de ce règlement.

Article 28 — Avis d'infraction préliminaire

Lorsqu'il constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, le représentant dûment autorisé (art. 27) émet un avis d'infraction préliminaire sous forme de billet de courtoisie ou de lettre adressée au propriétaire, avisant le propriétaire en défaut de respecter les exigences de la présente réglementation.

Lorsqu'une deuxième (2^e) infraction est constatée par un représentant autorisé, la MRC pourra entreprendre les procédures légales qui s'imposent contre le contrevenant, incluant l'imposition d'une amende, comme indiqué à l'article 30.

En tout temps, la MRC peut suspendre le service de collecte chez un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits et recours de la MRC contre le contrevenant.

Article 29 — Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une deuxième (2^e) infraction, suite à la réception d'un premier (1^{er}) avis d'infraction préliminaire, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1000 \$ ainsi que les frais afférents;
- pour chaque infraction consécutive, les amendes subséquentes sont doublées.

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, le montant des amendes imposées est de deux (2) fois le montant prévu au présent article.

Le contrevenant est avisé par écrit par un représentant de la MRC du montant fixé pour l'amende et des modalités de paiement.

Article 30 — Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction directe et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 31 — Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Article 32 — Autre recours

Sans restreindre la portée des articles 28 à 31, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 33 — Abrogation**

Le règlement abroge et remplace tout règlement relatif aux mêmes objets ou toute disposition de règlements antérieurs incompatibles qu'il ou elle ait été adopté par la MRC ou une municipalité locale.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Article 35 – Disposition transitoire

Les articles 8, 9, 10 et 20 entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

ADOPTÉ à la séance du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 11 octobre 2017.



Gérald Savard
Préfet



Bruno Lavoie
Secrétaire-trésorier adjoint